

EXPOSE SUR LA CONCURRENCE DANS LES FILIERES CACAO ET CAFE AU CAMEROUN

Présenté à l'occasion de l'atelier sur la création d'une Bourse
Sous régionale des produits agricoles au Cameroun
Organisé par la CNUCED et l'ONCC,
Sous la tutelle du MINCOMMERCE
Yaoundé, le 27 octobre 2009

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION

2 - CONTEXTE

3 - PROBLEMATIQUE

4 - PERSPECTIVES

I - INTRODUCTION

- Le vent des libertés qui a soufflé dans le monde et sur notre pays depuis les années 1990, a donné lieu à un très vaste mouvement de dérèglementation avec notamment, la libéralisation des activités économiques plus concrètement le désengagement de l'Etat dans les secteurs productifs.
- A cet égard, le Gouvernement a acquis la conviction qu'un contexte de libéralisation où règne une saine et loyale concurrence entre les différents acteurs, est de nature à favoriser, de manière significative, la compétitivité de notre économie sur les marchés extérieurs et le bien-être des **consommateurs** sur le marché intérieur. Il s'agit d'un credo, qui constitue désormais la trame même de notre politique commerciale.
- En effet, la loi sur l'activité commerciale, datée de 1990, a pour objet entre autres, « de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale entre les commerçants et de protéger les consommateurs ».
- Il apparaît donc clairement que, la concurrence s'analyse sous deux angles, à savoir, entre les pairs et vis-à-vis des consommateurs.
- Quand n'est-il dans les filières cacao et café ? Peut-on parler de concurrence dans ce secteur où les décisions vitales sont prises à l'extérieur, dans un extérieur où ni l'Etat, ni le producteur en l'occurrence n'ont voix au chapitre ? Doit-on pour autant conclure qu'il y a de concurrence dans ces filières ? Telles sont les préoccupations autour desquelles nous avons bâti notre propos.

II - CONTEXTE : ETAT DE LA LEGISLATION

1 - Textes de référence :

- Loi n°95/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la Concurrence ;
- Loi N°2004/025 du 30 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café.

2 - Enoncé des principes :

- Nous l'avons dit plus haut, la loi de 1990 sur l'activité commerciale sur laquelle est assise la libéralisation s'est donné pour objet, entre autres, de favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale entre les commerçants et de protéger les consommateurs ».
- Quant à celle de 2004, elle organise, **dans le cadre la législation sur l'activité commerciale**, les règles particulières relatives au commerce du cacao et du café, en ce qui concerne les opérations d'achat, de traitement et d'exportation de ces produits.
- Elle a également pour objet de **consacrer la libéralisation**, de **favoriser le développement d'une concurrence saine et loyale** entre les opérateurs des filières cacao et café, et de **protéger le producteur**.
- Et pour ce qui est de la loi du 14 juillet 1998, elle définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur et précise, c'est bien le moins dans un contexte d'économie de marché, les pratiques réputées anticoncurrentielles, à savoir :
 - Des accords et ententes ;
 - Des abus de position dominante ;
 - Des fusions et acquisitions d'entreprises.

3 – Articulation du principe dans la commercialisation du cacao et du café :

- La commercialisation du cacao et du café est ouverte à tous, opérateurs économiques, organisations des producteurs et unités locales de transformation sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'existence juridique et les formalités liées à l'exercice de l'activité commerciale.
- Les opérations d'achat de produits aux producteurs s'effectuent librement ...
- Le cacao et le café sont achetés aux producteurs suivant un prix différencié par qualité, négocié et fixé d'accord parties...
- Sont interdites, la concession en monopole des zones d'achat, l'attribution des quotas réservés et les ententes ente les acheteurs ou leurs organisations en vue d'imposer un prix unique aux producteurs.
- L'Etat veille à ce que l'information sur les tendances des prix sur le marché soit régulièrement et systématiquement disponible pour tous les acteurs de la filière.
- Sont notamment sanctionnés, au pénal, les ententes en vue d'imposer un prix unique aux producteurs et les abus de position dominante.

- Au regard du dispositif qui précède, il est évident que la commercialisation du cacao et du café, telle que conçue, est bel et bien soumise aux normes de la concurrence. On y voit le législateur, à la fois soucieux de protéger le producteur et tout autant préoccupé de garantir une saine et loyale concurrence.
- Les institutions ne valent que ce que valent ceux qui les animent, examinons l'état de la question en rapport avec les acteurs en présence.

III – ETAT DU MARCHE INTERIEUR DU CACAO ET DU CAFE : LES ACTEURS

- **Les producteurs** : devrait-on vraiment les considérer comme des acteurs, au sens de ceux qui pourraient décider en vue d'impacter sur le marché ? Quelle qu'en soit la réponse et bien que la loi sur la concurrence soit applicable autant aux « opérations de productions » qu'à celles de commercialisation, le producteur, dans les filières cacao et café, est de fait, le bénéficiaire prioritaire et privilégié de la concurrence dans la commercialisation du cacao et du café. Il est protégé, un peu comme s'il était en dehors ou étranger au jeu. Pour autant, les producteurs à travers leurs organisations, sont éligibles aux opérations de commercialisation.

Les acteurs... (suite)

- **Les acheteurs** : A l'inverse, s'avèrent être les cibles principales, dès lors qu'on parle concurrence et pratiques anticoncurrentielles. Encore faudrait-il distinguer les petits des grands, les nationaux des étrangers. En tout état de cause, C'est à eux qu'on pense, lorsqu'on évoque tout ce qui est réputé pratiques anticoncurrentielles.

Les acteurs...

- **Le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café** : Il a vocation à jouer un rôle essentiel pour ce qui est de la structuration du marché. A cet égard, il lui revient notamment de qualifier les acteurs directs du marché et d'en assurer l'organisation et la discipline interne. Si le CICC délivre effectivement la carte professionnelle, force est de constater que les acheteurs sont, à ce jour, les seuls concernés et interpellés sur ce sujet, et par conséquent, les seuls soumis aux contrôles, et éventuellement aux sanctions. Le principe semble admis d'un autocontrôle de la filière par ses propres acteurs, mais le Code de déontologie reste attendu.

Les acteurs...

- **L'Office National du Cacao et du Café** : Il s'agit de l'ONCC tel qu'il fonctionne aujourd'hui, du moins au regard des missions qui lui ont assignées. Dans cette optique et parce que le café et le cacao sont essentiellement destinés à l'exportation, l'ONCC, dont l'une des missions principales est la promotion et la défense du label « Origine Cameroun », nous semble situé plus que quiconque, au centre de la compétition, devrais-je dire de la concurrence qui se joue dans ces filières.
- **L'Etat** : De manière évidente, devrait-on dire. Et les textes cités plus haut sont sans équivoque à cet égard.

- La loi sur la concurrence s'applique à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production et/ou de commercialisation des produits... ..
- A cet effet, l'Etat, au travers de la Commission Nationale de la concurrence, qui est entre autres chargée « de rechercher, de contrôler et le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles définies dans la loi relative à la concurrence » a plénitude de compétence.
- La loi de 2004 sur le commerce du cacao et du café réaffirme d'ailleurs que l'Etat ...s'assure du bon déroulement de la cohérence des opérations financières et fiscales

IV – PROBLEMATIQUE

- Il convient d'emblée de reconnaître que le cadre de cet exposé ne nous semble pas pouvoir suffire à cerner tous les contours de la question. Aussi, nous bornerons-nous à quelques réflexions qui pourraient nourrir nos échanges à venir.
- L'absence de pratiques anticoncurrentielles établies par l'autorité en charge de la question, garantit-elle l'existence d'une concurrence saine et loyale ?
- Dans un contexte où les prix sont fixés en dehors du marché intérieur et où l'Etat veille à ce que l'information sur les tendances de ces prix soit régulièrement et systématiquement disponible, les acheteurs disposent-ils de l'autonomie commerciale, nécessaire et suffisante, pour développer des pratiques réputées anticoncurrentielles ?
- Et si de telles pratiques avaient cours dans les filières, quelles en sont les victimes ? De quels moyens de recours disposent-elles ? L'autorité compétente y veille-t-elle ?
- Peut-on parler de concurrence dans les filières, au sens de protection des producteurs, sans pluralité de choix de leur part ?

- Ces questions mériteraient, à notre avis, un examen approfondi dès lors que l'on aborde la question de la concurrence dans les filières cacao et café.
- Au demeurant, les acteurs majeurs de la commercialisation interne du cacao et du café s'accordent pour reconnaître que le marché camerounais est à tout le moins compétitif. Ce n'est pas la moindre des vertus dans un marché libéralisé.